

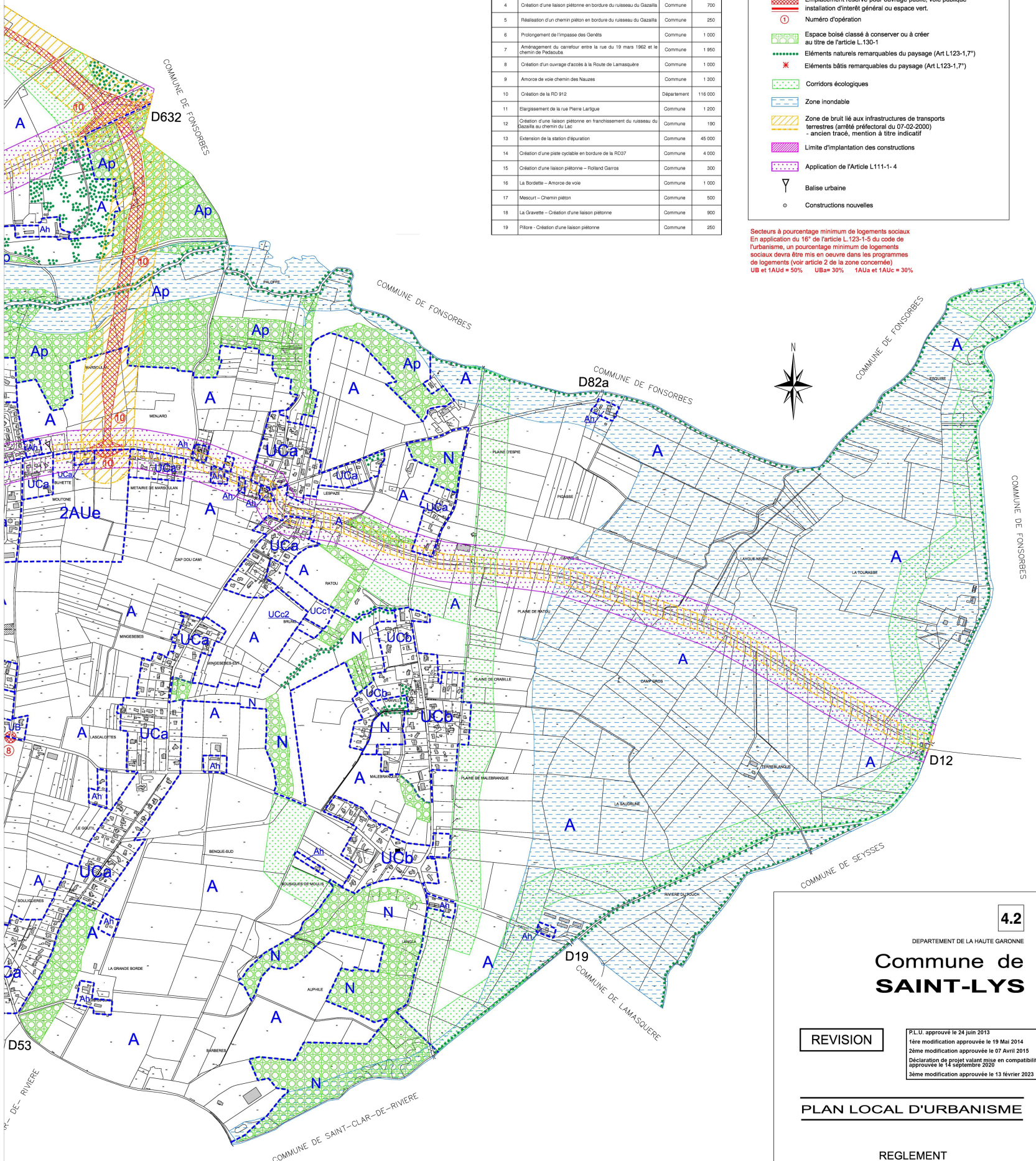
Liste des emplacements réservés

N° opération	Destination	Bénéficiaire	Superficie approchée (en m²)
1	Amenagement du carrefour RD12 x chemin Gurauzeou	Commune	1 600
2	Amorce d'un chemin piéton : chemin du Fusté	Commune	1 000
3	Chemin du Lac	Commune	5 100
4	Création d'une liaison piétonne en bordure du ruisseau du Gazalla	Commune	700
5	Réalisation d'un chemin piéton en bordure du ruisseau du Gazalla	Commune	250
6	Prolongement de l'impasse des Genêts	Commune	1 000
7	Amenagement du carrefour entre la rue du 19 mars 1962 et le chemin de Pedasoua	Commune	1 950
8	Création d'un ouvrage d'accès à la Route de Lamasquère	Commune	1 000
9	Amorce de voie chemin des Nauzes	Commune	1 300
10	Création de la RD 912	Département	116 000
11	Elargissement de la rue Pierre Larlique	Commune	1 200
12	Création d'une liaison piétonne en franchissement du ruisseau du Gazalla au chemin du Lac	Commune	190
13	Extension de la station d'épuration	Commune	45 000
14	Création d'une piste cyclable en bordure de la RD97	Commune	4 000
15	Création d'une liaison piétonne - Roland Garros	Commune	300
16	La Bordette - Amorce de voie	Commune	1 000
17	Mescourt - Chemin piéton	Commune	500
18	La Gravette - Création d'une liaison piétonne	Commune	900
19	Pliore - Création d'une liaison piétonne	Commune	250

Zone
Secteur

Emplacement réservé pour ouvrage public, voie publique installation d'intérêt général ou espace vert.
 Numéro d'opération
 Espace boisé classé à conserver ou à créer au titre de l'article L.130-1
 Eléments naturels remarquables du paysage (Art L123-1.7°)
 Eléments bâtis remarquables du paysage (Art L123-1.7°)
 Corridors écologiques
 Zone inondable
 Zone de bruit lié aux infrastructures de transports terrestres (arrêté préfectoral du 07-02-2000) - ancien tracé, mention à titre indicatif
 Limite d'implantation des constructions
 Application de l'Article L111-1-4
 Balise urbaine
 Constructions nouvelles

Secteurs à pourcentage minimum de logements sociaux
 En application du 16° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, un pourcentage minimum de logements sociaux devra être mis en oeuvre dans les programmes de logements (voir article 2 de la zone concernée)
 UB et 1AU = 50% UB = 30% 1AU et 1AU = 30%



4.2

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Commune de SAINT-LYS

REVISION

P.L.U. approuvé le 24 juin 2013
 1ère modification approuvée le 19 Mai 2014
 2ème modification approuvée le 07 Avril 2015
 Déclaration de projet valant mise en compatibilité approuvée le 14 septembre 2020
 3ème modification approuvée le 13 février 2023

PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

DOCUMENT GRAPHIQUE D'ENSEMBLE

B

Echelle 1/5000